

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communale en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Stéphane Basilico, né le 2 juin 1969, originaire de Münchenbuchsee (BE), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Joel Ribiero Cardao, né le 26 mai 1988, originaire du Portugal, engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Vitantonio Ciccarone, né le 11 juillet 1961, originaire de Hauterive (Laténa) (NE), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, David Comel, né le 17 septembre 1974, originaire de Cornaux (NE), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Carlos Da Mota Correia, né le 8 septembre 1973, originaire du Portugal, engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'une agente communale en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employée communale proposée remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agente l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'elle s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agente assermentée	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agente au service des Infrastructures, Delphine Dubois-dit-Cosandier, née le 4 mars 1996, originaire de la Chaux-de-Fonds (NE), engagée auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communale en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Archedio Ferrara, né le 25 avril 1983, originaire de Hauterive (NE), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Sébastien Hochuli, né le 11 juin 1970, originaire de Reitnau (AG), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Pascal Jacquin, né le 2 juin 1968, originaire de Seeberg (BE), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'une agente communale en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employée communale proposée remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agente l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'elle s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agente assermentée	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agente au service des Infrastructures, Audrey Jaggi, née le 28 janvier 1984, originaire de Orpund (BE) et du Plateau de Diesse (BE), engagée auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Mustafa Karatas, né le 12 décembre 1969, originaire de Turquie, engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition

Article premier

L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.

Formule

Art. 2

La prestation de serment s'énonce par la formule : « *Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.* »

Agent assermenté

Art. 3

Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Aurélien Karg, né le 25 avril 1981, originaire de Valbroye (VD), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.

Exécution

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Manuel Lopes Lameirinhas, é le 25 mars 1970, originaire de La Tène, engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Rusta Morina, né le 7 février 1962, originaire de Gsteig (BE), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Livio Paolasini, né le 16 février 2000, originaire d'Eggiwil (BE), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Frédéric Reichen, né le 1 ^{er} novembre 1977, originaire d'Adelboden (BE), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Christian Ruchti, né le 1 ^{er} mars 1963, originaire d'Engollon (NE), engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

9
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent communal en matière de gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur le traitement des déchets (LTD), du 13 septembre 1986, et la loi
portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Après avoir vérifié que l'employé communal proposé remplit les conditions de
moralité et d'honorabilité,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions ; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
Agent assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent au service des Infrastructures, Patrick Steudler, né le 19 mai 1985, originaire de Krattigen (BE) et Fontaines (NE).engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 9 janvier 2025 au hall Le Fanel de l'Espace Perrier à Marin.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri